

Bureau de la CLE du SAGE Cher aval

Jeudi 30 juin 2011

Communauté de communes Val de Cher – Saint Aignan



Ordre du Jour

- 1°) présentation du rapport intermédiaire de la phase « Diagnostic » du SAGE Cher aval par le bureau d'études GEO-HYD,
- 2°) consultation de la CLE sur le projet de classement des cours d'eau en listes 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement,
- 3°) document de communication : projet de « Lettre du SAGE » n°1 (résumé de l'état des lieux),
- 4°) présentation du stage « inventaire des ouvrages hydrauliques ».

Rapport intermédiaire de la phase « Diagnostic »

sage Cher aval



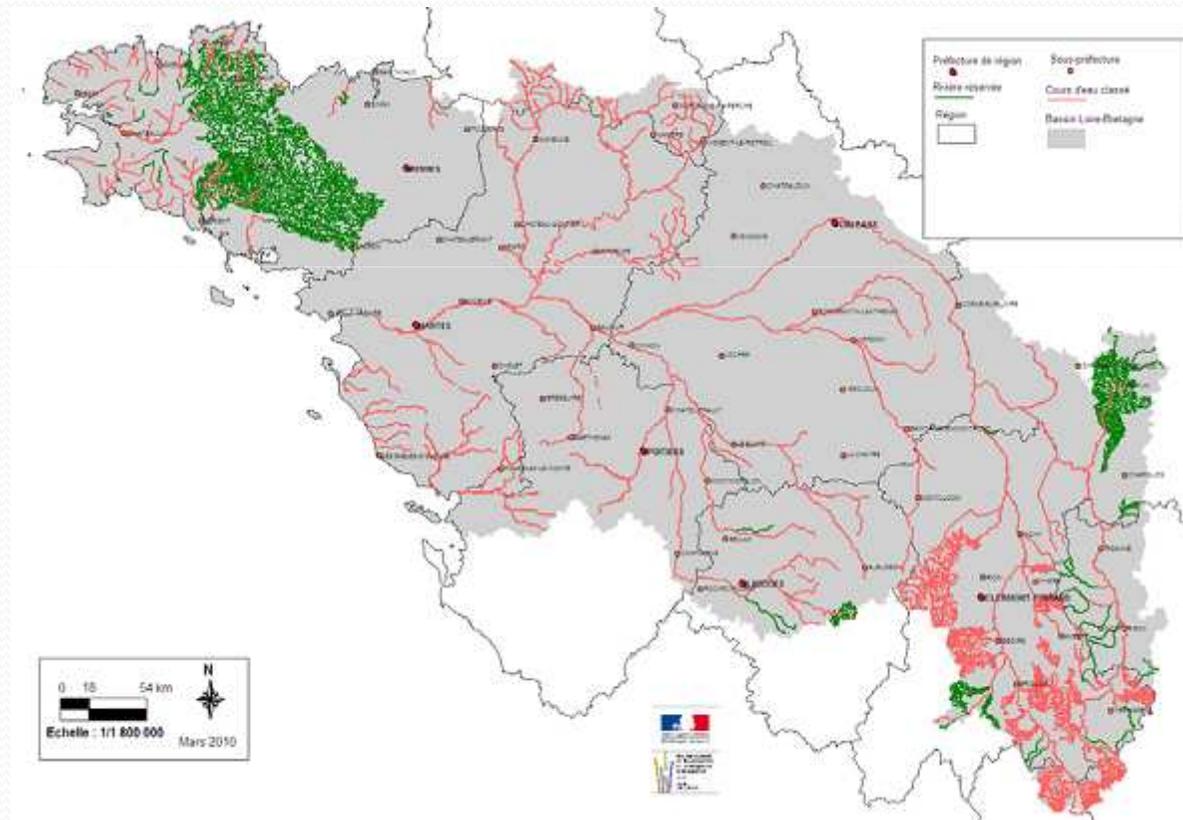
Consultation de la CLE sur le projet de classement des cours d'eau L.214-17 CE

 sage Cher aval

Dispositif actuel

- Avant la LEMA > 2 régimes
 - Les rivières **réservées** (article 2 de la loi de 1919)
 - Les rivières **classées** (article L.432-6 CE)
- Ces 2 régimes tombent en 2014 (au plus tard)
- La LEMA réforme ces 2 dispositifs et met en place **deux nouvelles listes**

Dispositif actuel



Dispositif actuel

Bassin de la Loire

COURS D'EAU	RAPPEL DES SECTIONS classées par décret (art. L. 432-6)	DÉPARTEMENTS concernés par la liste	LISTE DES ESPÈCES MIGRATRICES
<i>Sous-bassin de l'Ance du Nord</i>			
L'Ance du Nord	En aval du barrage de Passouria (Haute-Loire) et tout son cours dans le Puy-de-Dôme.	Puy-de-Dôme	Truite fario, ombre commun.
L'Ancette et ses affluents.	Tout son cours	Puy-de-Dôme	Truite fario, ombre commun.
La Ligonne et ses affluents.	Tout leur cours.	Puy-de-Dôme	Truite fario, ombre commun.
Le Cher	Tout leur cours.	Puy-de-Dôme	Truite fario, ombre commun.
		Puy-de-Dôme	Truite fario, ombre commun.
		Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Indre, Cher.	A l'aval de sa confluence avec la Queugne : truite de mer, grande alose, alose feinte, lamproies marine et fluviatile, anguille.



Procédure classement L.214-17

- Compétence du préfet coordonnateur de bassin
- Echange entre niveau bassin et niveau départemental
- Base de la future trame bleue des schémas régionaux de cohérence écologique



Elaboration de 2 listes

- **Liste 1** : cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux
 - En très bon état écologique,
 - En réservoir biologique du SDAGE,
 - En axes grands migrateurs.
- Obligations
 - Interdiction construction nouveaux ouvrages obstacles à la continuité écologique
 - Renouvellement concessions / autorisations = prescriptions maintien continuité écologique



Elaboration de 2 listes

- **Liste 2** : cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer
 - Le transport suffisant des sédiments
 - La libre circulation des poissons migrateurs
- Obligations
 - Dans les 5 ans, tout ouvrage doit être rendu transparent

Principes

- Liste 1
 - Préserver les cours d'eau de dégradations futures
 - Afficher un objectif de restauration à long terme
- Liste 2
 - Plan d'action avec objectif de résultats à 5 ans
 - Hiérarchisation des enjeux et progressivité



Articulation

- Sur le long terme, tous les cours d'eau de la liste 1 ont vocation à intégrer également la liste 2
- Les classements en liste 1 et 2 sont complémentaires



En dehors du classement

- En dehors des classements, des actions de restauration de la continuité sont possibles
- L'absence de classement d'un cours d'eau ne signifie pas impossibilité d'action sur les ouvrages existants en faveur de l'amélioration de la continuité écologique



Calendrier des classements

- Avril - Oct. 2010 : réunions de concertations départementales
- Nov. 2010 – Janv. 2011 : harmonisation à l'échelle du bassin LB à partir des propositions départementales
- Nov. 2010 – Mai 2011 : étude de l'impact des propositions de classements
- Juin – Sept. 2011 : consultation officielles des CR, CG, EPTB et CLE
- Nov. 2011 : consultation du comité de bassin
- Déc. 2011 : arrêté de classement du PCB

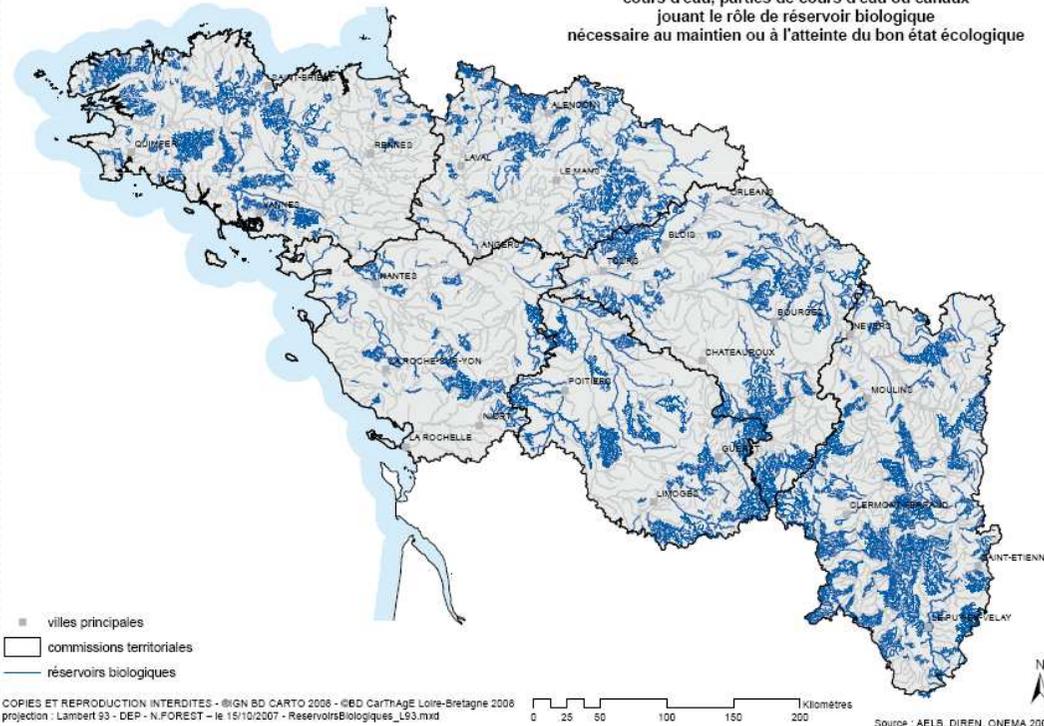
Éléments du classement

- **Liste 1** (cadre précis) :
 - Très bon état : aucune masse d'eau sur le bassin Cher aval
 - Réservoirs biologiques du SDAGE : 5 masses d'eau
 - Filet, Chezelles, Senelles, Angé, Bavet
 - Axes poissons grands migrateurs du SDAGE :
 - Cher > anguille, aloses et lamproies
 - Fouzon aval > anguille

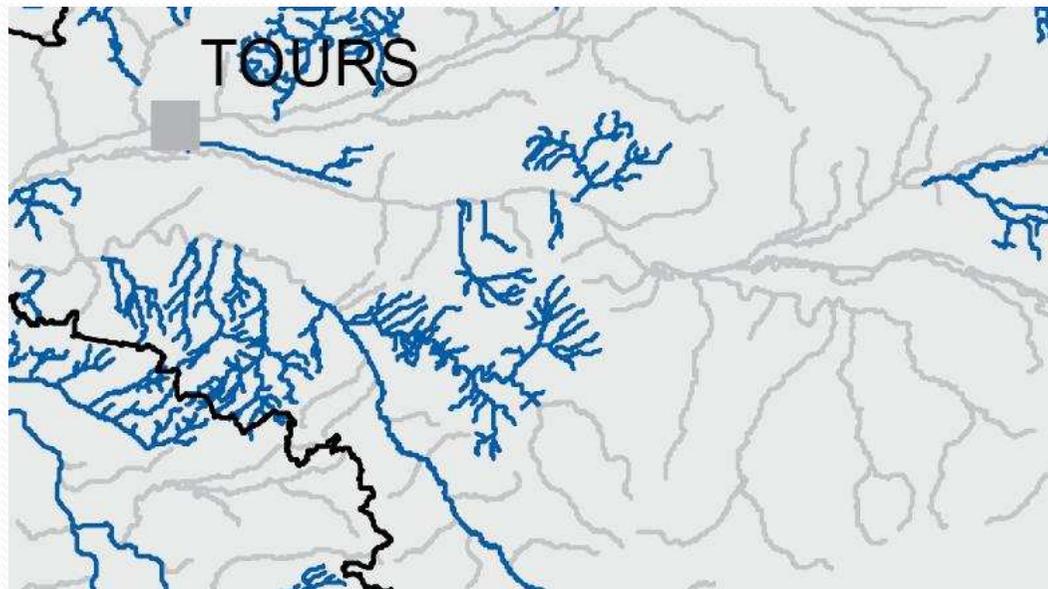
Éléments du classement

9A-2 Les réservoirs biologiques visés au 1^o du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement figurent dans la carte ci-après. Leur liste figure en annexe.

cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux
jouant le rôle de réservoir biologique
nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique



Éléments du classement



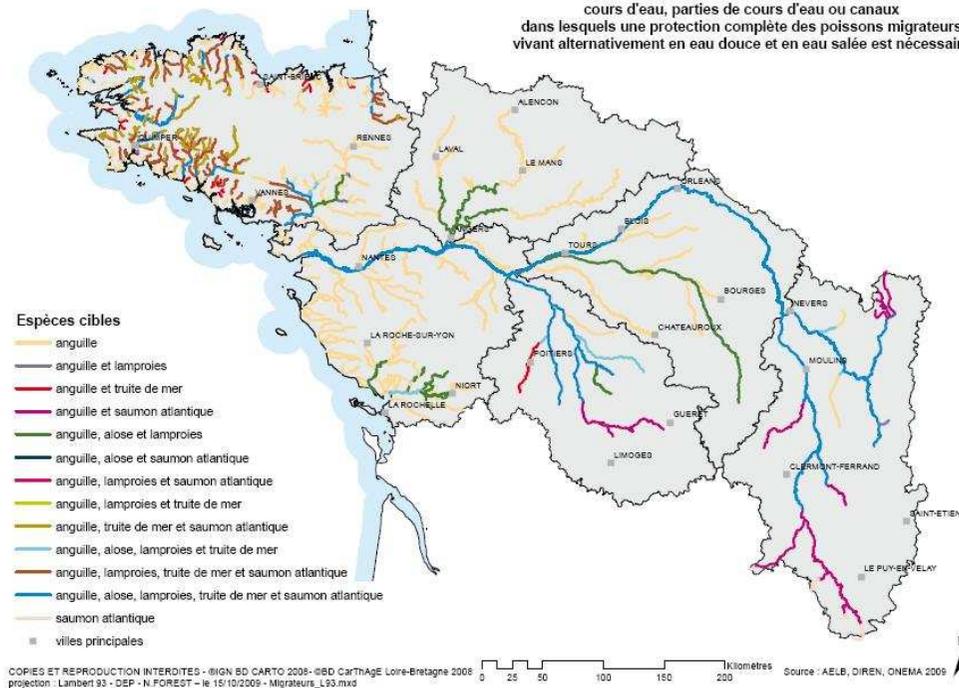
Éléments du classement

Dispositions

9A-1 Les cours d'eau ou parties de cours d'eau ou canaux visés au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement dans lesquels une protection complète des poissons

migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, tels qu'ils sont connus au printemps 2009, figurent dans la carte ci-après. Leur liste figure en annexe.

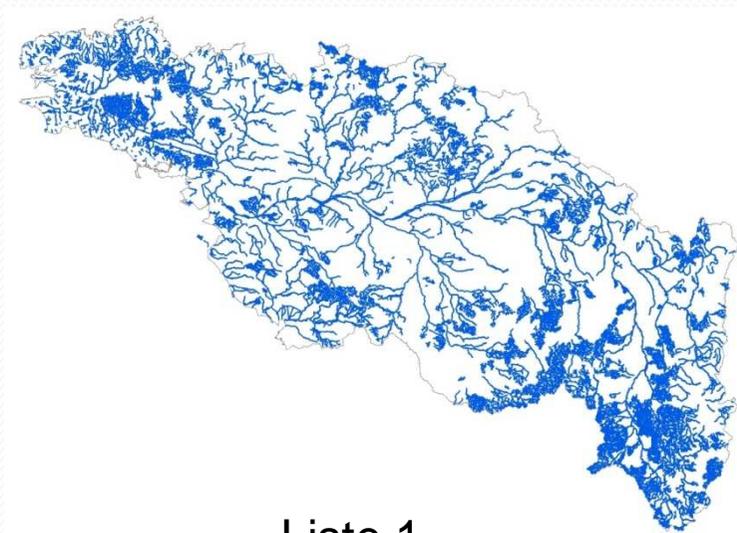
cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire



Éléments du classement

- **Liste 2 :**
 - Axes poissons grands migrateurs du SDAGE :
 - Cher > anguille, aloses et lamproies
 - Fouzon aval > anguille
 - Réservoirs biologiques du SDAGE :
 - tout ou partie en fonction des impacts identifiés et de la faisabilité technique d'intervention : Bavet + Anguilleuse

● **Linéaire de cours d'eau classés** : Liste 1 = 36 % - Liste 2 = 14 %
à court terme



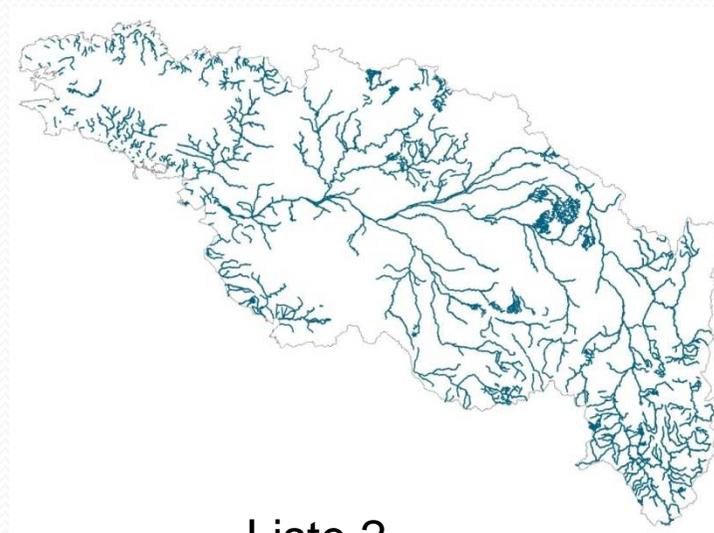
Liste 1

(comparaison avec classement de la loi de 1919)

39 308 km nouvellement classés

8 793 km conservés

5 441 km déclassés



Liste 2

(comparaison avec classement au titre L432-6)

10 403 km nouvellement classés

8 206 km conservés

6 312 km déclassés

Etude de l'impact

- Approche multicritères, globale et qualitative
 - Echelle : commission territoriale et bassin LB
- Coûts et avantages, économiques et environnementaux, marchands et non-marchands
- Usages : article L.211-1 CE
- Scénario de référence
 - Liste 1 : article 2 de la loi de 1919
 - Liste 2 : article L.432-6 CE

Etude de l'impact

- Objectif : comparer avec/sans classement
 - Impact sur :
 - Usages socio-économiques (notamment hydroélectricité)
 - État des milieux aquatiques
 - Objectifs réglementaires
 - Coûts aménagement/gestion (liste 2)
 - Autres

Etude de l'impact : résultats

		Liste 1	Liste 2
Usages	Hydroélectricité	<u>Négatif mais modeste</u> car blocage potentiel de 130,9 GWh (= 26 éoliennes de 2 MW)	-
	Socio-économiques et autres usages	<u>Positif</u> en lien avec le non-classement des cours d'eau sur lesquels des projets existent <u>Faible à nul</u> pour les autres usages	<u>Positif</u> pour la pêche <u>Modéré</u> pour les ouvrages avec usage avéré <u>Négligeable</u> pour les autres activités
Coûts d'aménagement et de gestion		-	<u>Cohérents</u> avec ceux évalués dans le PDM du SDAGE
Etat des milieux		<u>Positif à très positif</u> avec préservation des zones de frai et de développement	<u>Très positif</u> car <u>amélioration de la circulation et de l'accès au RB</u>
Objectifs réglementaires		<u>Positif à très positif</u> . Le déclassement concerne des cours d'eau très amont où le SDAGE encadre fortement les ouvrages	<u>Modeste à positif</u> (favorise l'atteinte des objectifs DCE)
<u>Conclusions</u>		<u>Ne remet pas en cause l'atteinte des objectifs concernant l'hydroélectricité et contribue au respect de objectifs de non-dégradation des milieux</u>	<u>Réelle efficience, sans investissement disproportionné</u>

Document de communication : projet de Lettre du SAGE n° 1

 sage Cher aval

Stage « inventaire des ouvrages hydrauliques »

sage Cher aval

